MAIRIE
DE LECTOURE

Dossier n° DP 032 208 26 L0039

Date de dépôt : 27/05/2026

Demandeur : Monsieur Patrick DANEY DE MARCILLAC

Pour : Création d'une fenêtre et rénovation d'une pièce

Adresse Terrain : 23 rue Claude Ydron à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 27/05/2026 par Monsieur Patrick DANEY DE MARCILLAC demeurant 23 rue Claude Ydron 32700 LECTOURE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Création d'une fenêtre et rénovation d'une pièce ;
- Sur un terrain situé 23 rue Claude Ydron 32700 LECTOURE ;
- Cadastré : CL 5, CL 6, CL 8, CL 9 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;
Vu le site patrimonial remarquable approuvé le 10/06/2005 ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;
Vu l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne tannerie royale (partie industrielle) de Lectoure, en date du 13/09/2018 ;
Vu la réponse de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 07/06/2026 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur un terrain situé en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'article R421-16 du code de l'urbanisme, tous les travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R421-18 ;

Considérant que le projet concerne un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (arrêté du 13/09/2018 d'inscription de l'ancienne tannerie royale « partie industrielle » de Lectoure) : dès lors le projet est soumis à permis de construire et non à déclaration préalable ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant la réponse de l'Architecte des Bâtiments de France précisant qu'il n'est pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux : la demande de travaux concerne des éléments bâtis protégés au titre des monuments historiques et à ce titre relèverait donc du dépôt d'un permis de construire. Dans l'optique de l'instruction d'un permis de construire par la conservation régionale des monuments historiques, le dossier semble à étayer et documenter davantage ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à LECTOURE,
Le 27/05/25.

Le Maire,

MAIRIE DE LECTOURE – GERS

Julien PELLICER

Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 29/05/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :
I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)